

Article 7 de l'arrêté du 15 décembre 1969 relatif à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

L'Inspection du travail doit être tenue informée de tous les incidents qui surviennent au cours d'emploi d'explosifs sur des chantiers de BTP.

Article 7 de l'arrêté du 15 décembre 1969 relatif à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics

Les incidents survenant au cours des opérations visées par le présent arrêté doivent être portés à la connaissance de l'inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre ou du fonctionnaire en exerçant les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Option 1 Travaux
souterrains

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Emploi des explosifs:
conditions de délivrance du
permis de tir

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Un certificat de préposé au
tir délivré en Espagne est-il
valable en France ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Choisir l'explosif adapté
aux travaux du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travaux de démolition à
l'aide d'explosifs

Cliquez ici pour accéder à cet outil